
**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHÔNE -
ARRETE
REGLEMENTANT
LA VENTE D'ALCOOL A
EMPORTER**
Grand rue / place de la
Mairie / route d'Avignon

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

MAIRIE DE CABANNES

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

143/2023
Feuillet 1/2

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-13, L3341-1 et suivants, L.3342-1 et suivants, L.3351-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

Considérant qu'il ressort des comptes-rendus remis à l'autorité territoriale qu'il existe une recrudescence de troubles à la tranquillité publique, de ramassage de verres brisés, de dégradations de biens publics, au cours de la fête de la Madeleine, liées à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics visés ci-dessus ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété perdure aux abords de certains établissements et porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

Considérant les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants,

Considérant le mécontentement exprimé de riverains dénonçant les désordres nocturnes et les nuisances occasionnées à proximité de certains commerces qui ont conduit l'autorité territoriale à prendre plusieurs arrêtés municipaux réglementant les occupations abusives du domaine public dont le dernier, le 14 avril 2023.

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique et le repos des habitants contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public, il convient de réglementer la vente d'alcool à emporter durant la fête de la Madeleine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique, est interdite à partir de 22 heures et jusqu'à 8 heures 00 du matin, du vendredi 21 juillet à 22h00 jusqu'au jeudi 27 juillet 08h00.

L'interdiction s'applique dans le périmètre, de la Grand-Rue, de la place de la Mairie et de la route d'Avignon.

ARTICLE 2 : La vente d'alcool à emporter dans des contenants en verre devra être limitée du vendredi 21 juillet à 20 heures au jeudi 27 juillet 2023 à 8h00.

ARTICLE 3 : En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de permettre le respect des prescriptions du présent arrêté durant la période mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Madame le Directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- aux Agents de la Police Municipale.

Fait à Cabannes, le 06 juillet 2023

Le Maire
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :*
- *D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;*
- *D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.*